



PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
1er Bureau
PR/DRLP/2012/ n°669

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION RELATIF À
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS
SUR LES COMMUNES DE MONTGAILLARD ET ST SEVER AUX
LIEUX-DITS "Ile du Parc", "Saint-Sarian", "Maysonnabe",
"Bouehebent", "Marthe", "Matoch Est", "Matoch" et "Cabos"
PAR LA SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS SUD OUEST**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°557 du 28 août 2003 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de MONTGAILLARD, aux lieux-dits "Labécade", "Graviers de Camalot", "Pouchiou", "Arribots d'Espagne", "Lagrange" et "Ile du Parc", pour une durée de 12 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°472 du 27 juillet 2007 autorisant le changement d'exploitant de la société MORILLON CORVOL vers la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2010, complétée le 27 octobre 2011, par laquelle la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau - Zone SILIC - 94150 RUNGIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les communes de MONTGAILLARD et ST SEVER aux lieux-dits "Ile du Parc", "Saint-Sarian", "Maysonnabe",

"Bouehebent", "Marthe", "Matoch Est", "Matoch" et "Cabos" ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté n°SD.12.058.Ph en date du 23 mai 2012 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°PR/DRLP/2012/365 du 7 juin 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 30 août 2012 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 8 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 23 octobre 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau - Zone SILIC - 94150 RUNGIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de MONTGAILLARD, lieu-dit "Ile du Parc" et à étendre cette exploitation sur les communes de MONTGAILLARD et ST SEVER aux lieux-dits "Saint-Sarian", "Mayonnabe", "Bouehebent", "Marthe", "Matoch Est", "Matoch" et "Cabos" sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 1 218 285 m ² Superficie exploitable : 909 002 m ² Quantité de matériaux à extraire : 4,5 M m ³ , soit 9 M t Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 480 000 t	/	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 -.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h00 – 19h00, du lundi au vendredi inclus, exceptionnellement 22 h
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 1 218 285 m².

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter

de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 9 000 000 t.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 480 000 t.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les terres de découverte seront stockées sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles 6.2 - et 6.7 - en ce qui concerne leur aménagement. La création des merlons est effectuée au début de chaque phase définie à l'article 6.5 -, suivant le linéaire précisé ci-dessous :

Phase	Linéaire de merlon à réaliser
I	1 750 m
II	1 300 m
III	1 200 m
IV	1 000 m
V	-
VI	-

Les merlons doivent rester en place pendant toute la durée des travaux (décapage, extraction, réaménagement). Ils ne sont régalez qu'en phase finale de réaménagement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du formulaire figurant en annexe III du présent arrêté. Une transmission sous forme électronique ou à l'aide d'un autre formulaire peut être sollicitée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'acheminement des matériaux extraits et des matériaux utilisés pour la remise en état s'effectue vers et depuis l'installation de traitement située lieu-dit "Lagrange" sans emprunter la voirie publique.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique.

ARTICLE 4: DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'ARTICLE 3: permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 909 000 m². Ils comprennent 6 phases d'exploitation, comme décrit dans le dossier du pétitionnaire et mentionné à l'article 6.5 -.

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 susvisé, la réalisation de l'extraction prévue à la phase III mentionnée à l'article 6.5 - du présent arrêté est subordonnée à la transmission, 1 an minimum avant le début des travaux, d'un dossier comportant le descriptif du projet et l'emplacement exact des travaux projetés.

La réalisation d'éventuelles mesures d'archéologie préventive, prescrites par le Préfet de Région, devra être notifiée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 4 octobre 2010 et complété le 27 octobre 2011.

6.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7,5 mètres en rive gauche de l'Adour et 8,5 m en rive droite. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de -1 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte,

– gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6,5 m en rive gauche et 7,5 m en rive droite.
La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 28 m NGF en rive gauche et 30 m en rive droite, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une pente maximale de 45° (1H/1V).

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité de l'Adour, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Elles doivent être maintenues à une distance minimale de 50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 5 phases comme décrit dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
I	224 000	750 000	1 500 000	224 000	5 ans
II	125 000	650 000	1 300 000	125 000	4,2 ans
III	124 000	650 000	1 300 000	124 000	4,3 ans
IV	108 000	600 000	1 200 000	108 000	4,1 ans
V	171 000	900 000	1 800 000	171 000	6 ans
VI	157 000	850 000	1 700 000	157 000	5,6
TOTAL	909 000	4 400 000	8 800 000	909 000	29,2 ans

Les terres de découverte sont utilisées dans un premier temps pour créer les merlons périphériques au sein de chaque zone concernée par le phasage, puis pour réaliser la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'article 14.3 - .

6.6 - Destination et acheminement des matériaux

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement située sur la commune de St SEVER, lieu-dit "Lagrange" :

- par tombereau empruntant une piste privée, en ce qui concerne l'exploitation du lieu-dit "Saint Sarian" réalisée en phase II
- par bande transporteuse pour les autres phases d'extraction

Le tracé des bandes transporteuses est réalisé de manière à limiter le déboisement des parcelles. Les bandes transporteuses sont surélevées de manière à préserver les corridors de déplacement le long des berges de l'Adour et du Bahus. La traversée de l'Adour s'effectue à l'aide d'un pont transbordeur implanté au niveau de la section la plus étroite du lit de l'Adour et dont les piliers ne doivent pas être implantés dans le lit mineur.

6.7 - Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de

manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

Les merlons doivent être réalisés de manière à ne pas perturber les axes de courant de crue. A cette fin, ils seront réalisés perpendiculairement au sens d'écoulement et seront ouverts tous les 50 m, sur 2 à 3 m.

ARTICLE 7: SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont indiquées et pourvues de panonceaux placés à intervalles réguliers signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

Les extractions au sein de la parcelle cadastrée F1-263 sur la commune de St Sever ne pourront être réalisés qu'après réception de l'avis du gestionnaire de la conduite de gaz implantée au sud de la parcelle. Cet avis sera sollicité par le biais d'une DICT et sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les excavations sont maintenues à une distance horizontale de 10 mètres par rapport aux pylônes supportant les lignes électriques. En outre, des glissières, ou tout autre dispositif équivalent, sont mises en place autour de ces pylônes et doivent permettre d'éviter les heurts par les engins.

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, ...

Une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne 63 kV et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs

ARTICLE 8: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2 - ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien courant des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers ou tout autre système présentant des garanties équivalente en matière de récupération des produits éventuellement épanchés. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement (barrage flottant en matière hydrophobe et feuilles absorbantes hydrophobes) sont disponible dans les engins de chantier ou à proximité immédiate. Les opérations d'entretien régulier et de réparation des engins s'effectue hors du site. Le stationnement prolongé des engins en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Protection du milieu aquatique

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé.

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes tel que prévu par l'article 9.4 - ,

n'est autorisé.

9.3.1 - Les eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est générée par le fonctionnement de l'établissement.

9.3.2 - Surveillance des eaux souterraines

Dès notification de cet arrêté préfectoral, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins, sur chaque rive de l'Adour :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant
- la vitesse de circulation des camions et engins au sein du site autorisé est limitée à 20 km/h,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes en période sèche est mis en place. Il est réalisé à l'aide d'une citerne mobile alimentée à partir du plan d'eau en cours de création, ou des plans d'eau voisins si le plan d'eau en cours de création n'est pas accessible, dès lors que ces plans d'eau se situent à

l'intérieur du périmètre autorisé.

9.4.1 - Mesure de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place aux emplacements précisés en annexe du présent arrêté, à l'aide de plaquettes de dépôt. Ce réseau évolue en fonction des phases d'extractions suivant le tableau suivant :

Phase	Points de mesure à mettre en place et à suivre
I	P1, P2
II	P1 ^(*) , P2 ^(*) , P3
III	P3 ^(*) , P5, P6
IV	P6 ^(*) , P5, P4
V	P4, P5
VI	P4 ^(*) , P5

(*) suivi à réaliser jusqu'à la fin de la remise en état de la phase précédente

L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007 et doivent se situer à proximité des emplacements dénommés P1 à P6 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées une fois par mois en juin, juillet et août.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers) à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10: PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles. Les points de contrôle se situent en limite de site et au droit des habitations pour les zones à émergence réglementée. Ils sont matérialisés en annexe du présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne. Aucun bruit n'est généré en période nocturne (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés (période diurne)	Emergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (période nocturne)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 dB(A) (pas de fonctionnement)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 dB(A) (pas de fonctionnement)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de chaque phase d'extraction au niveau des points précisés dans le tableau ci-dessous et ensuite l'exploitant fait réaliser sur ces points, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Phase	Points de mesure à suivre
I	B1, B2, B3
II	B1 ^(*) , B2 ^(*) , B3 ^(*) , B4, B5, B6, B8
III	B4 ^(*) , B5 ^(*) , B6 ^(*) , B8, B9
IV	B6, B7, B8, B9 ^(*)
V	B5, B6, B7, B8
VI	B5 ^(*) , B6 ^(*) , B7 ^(*) , B8

(*) suivi à réaliser jusqu'à la fin de la remise en état de la phase précédente

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

Lorsque le transport du matériaux extrait s'effectue à l'aide de tombereaux, celui-ci doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation sur la piste privée.

Le transport des matériaux inertes réalisé depuis l'installation de traitement pour réaliser le remblaiement du site conformément aux dispositions de l'article 14.4 - s'effectue par tombereaux via la piste privée.

La piste doit être entretenue (comblement régulier des ornières, entretien des rives) de manière à assurer la qualité de la bande de roulement et le transport des matériaux, extraits et inertes, en toute sécurité.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13: NOTIFICATION DE L'ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.1 - et 14.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14: ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection

- des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- en rive gauche de l'Adour :
 - remblaiement total des zones extraites pour créer une prairie humide, en maintenant le niveau du sol au niveau des plus hautes eaux
 - sol présentant des irrégularités microtopographiques avec des dépressions pouvant aller jusqu'à 0,5 m de profondeur
 - ruissellements orientés vers l'Adour par la pente des terrains
 - végétalisation naturelle, avec une intervention humaine pour restreindre le développement des plantes invasives, notamment par arrachage
- en rive droite de l'Adour :
 - création d'un plan d'eau au niveau des lieux-dits "Marthe", "Matoch-est" et "Matoch", présentant des berges de typologie variée favorisant la biodiversité. Des îles de différentes hauteurs seront également créées au sein de ce plan d'eau pour constituer des zones de quiétude pour les oiseaux et les amphibiens.
 - prolongement du plan d'eau du lieu-dit "Ile du parc" vers le lieu-dit "Saint Sarian" sur la commune de MONTGAILLARD
 - remise en culture des lieux-dits "Saint Sarian" (sur la commune de ST SEVER), "Bouhebent", et "Cabos" par remblaiement puis décompactage et régalaie des terres végétales sur une hauteur de 0,4 à 0,7 m en fonction des cultures qui y seront réalisées. Le remblaiement doit être effectué au-dessus de la cote des plus hautes eaux, en prenant en compte les remontées de nappe.
 - création de 760 m de haie le long de la berge Nord du plan d'eau de Marthe, séparant celui-ci de la zone agricole située à Bouhebent. La haie devra comporter des essences locales permettant de constituer les strates arborescente, arbustives et herbacées.
- le pont transbordeur sera démonté, de même que les bandes transporteuses, celles-ci étant démontées progressivement au fur et à mesure de l'extraction des zones concernées
- les berges des plans d'eau sont modelés avec les terres de découverte
- les zones à usage agricole devront faire l'objet d'un entretien en prairie de fauche ou d'une culture de céréales par rotation sur une durée de 3 à 5 ans
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans les plans d'eau et à l'extérieur de ceux-ci
- les contours des plans d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements seront réalisés avec :

- l'apport de déchets inertes provenant de l'extérieur du site
- les terres et stériles de découverte
- les fines de lavage issues de l'installation de traitement

Les déchets inertes sont constitués par :

Nature	Code de la nomenclature ⁽¹⁾
Bétons en quantité diffuse	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04
Terre et pierres	20 02 02

⁽¹⁾ issu de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Tous les matériaux non identifiés ci-dessus sont interdits, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05*.

Les matériaux extérieurs font l'objet de tris sur le site de l'installation de traitement : lors de la réception des camions contenant les matériaux puis lors du déchargement des camions.

Les matériaux provenant du site d'entreposage de l'installation de traitement ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plate-forme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.

Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un buteur depuis la plate-forme de tri située en bordure d'excavation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.

L'acheminement des fines de lavage depuis l'installation de traitement vers les zones à remblayer est effectué à l'aide d'une canalisation dont le tracé est reporté sur les plans d'exploitation.

ARTICLE 15: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation et tels que défini aux articles 6.5 - et 14.3 - du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	796 824,00 €	0	20

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	712 400,00 €	20	30
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	578 963,00 €	30	45
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	587 242,00 €	45	55
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	544 515,00 €	55	70
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	489 367,00 €	70	91

Le montant des garanties financières identifié ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3 -.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence (698,6) est l'indice correspondant au mois de juin 2012, publié au journal officiel du 2 octobre 2012.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra lors du renouvellement de celles-ci, ou en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15% par rapport au dernier indice pris en considération pour le calcul des garanties financières. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TMA_n}{1 + TMA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TPO1 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$index_r$: indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 - ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale

préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet des Landes un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 19: CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20: RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 22: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 susvisé, pour les parcelles situées lieu-dit "Ile du Parc" sur la commune de MONTGAILLARD, référencées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 24: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

- dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée en mairie de MONTGAILLARD et de ST SEVER et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de MONTGAILLARD et à la mairie de ST SEVER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26: COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES,

M. le Maire de la commune de MONTGAILLARD,

M. le Maire de la commune de ST SEVER,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

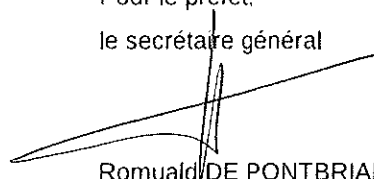
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Fait à Mont de Marsan, le

25 OCT. 2012

Pour le préfet,

le secrétaire général



Romuald DE PONTBRIAND

Le plan sera annexé
à mon arrêté en date de
ce jour. 25 OCT. 2012
Vit-de-Mareon, le :

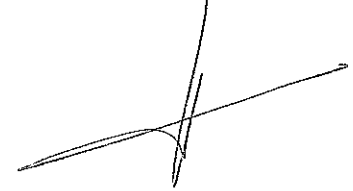
Le Préfet,

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de phasage
- Plan d'implantation des points de mesure de bruit
- Plan d'implantation des points de mesure de poussières
- Plan de remise en état du site

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

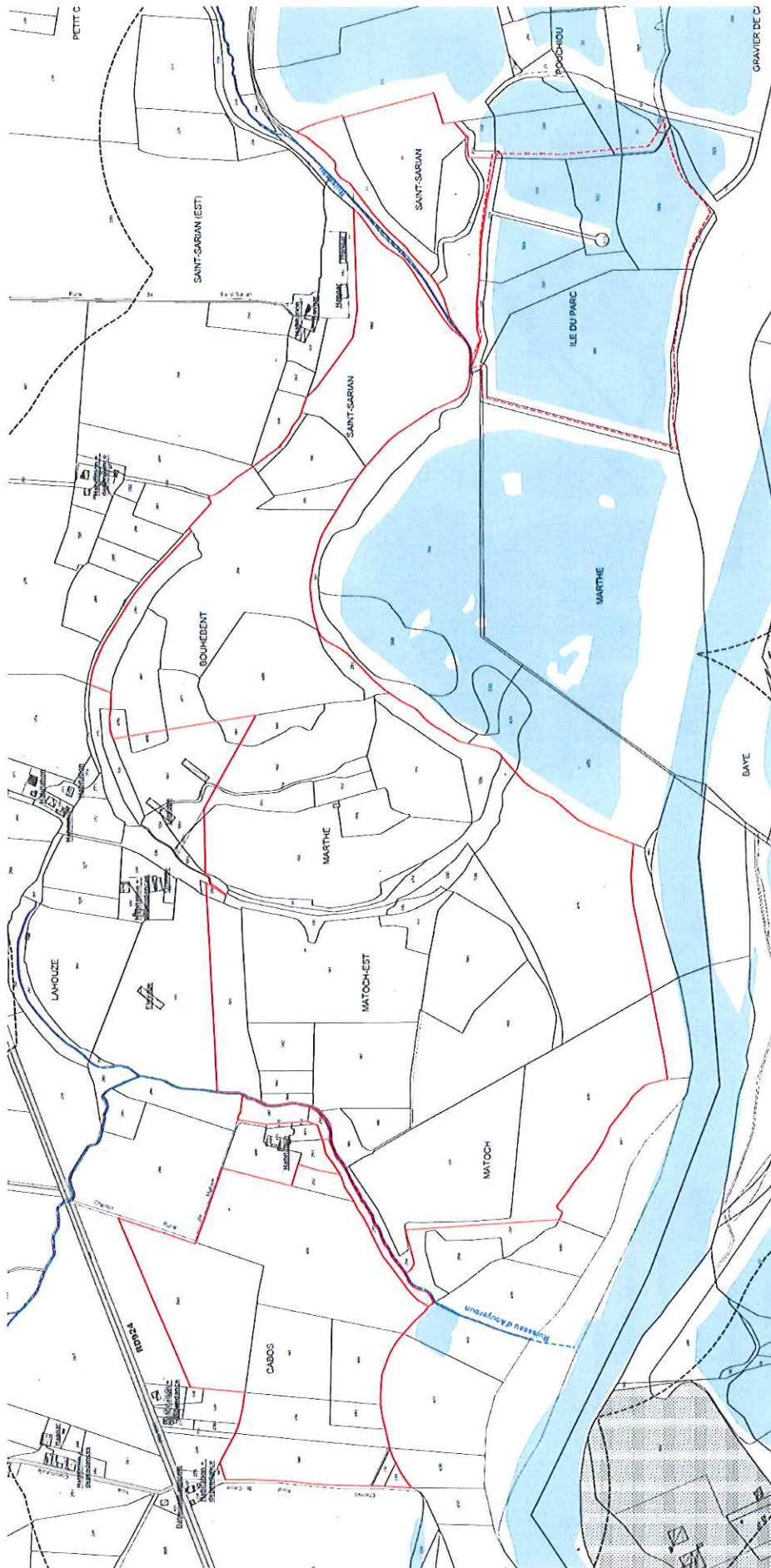


Romuald de PONTORIANO

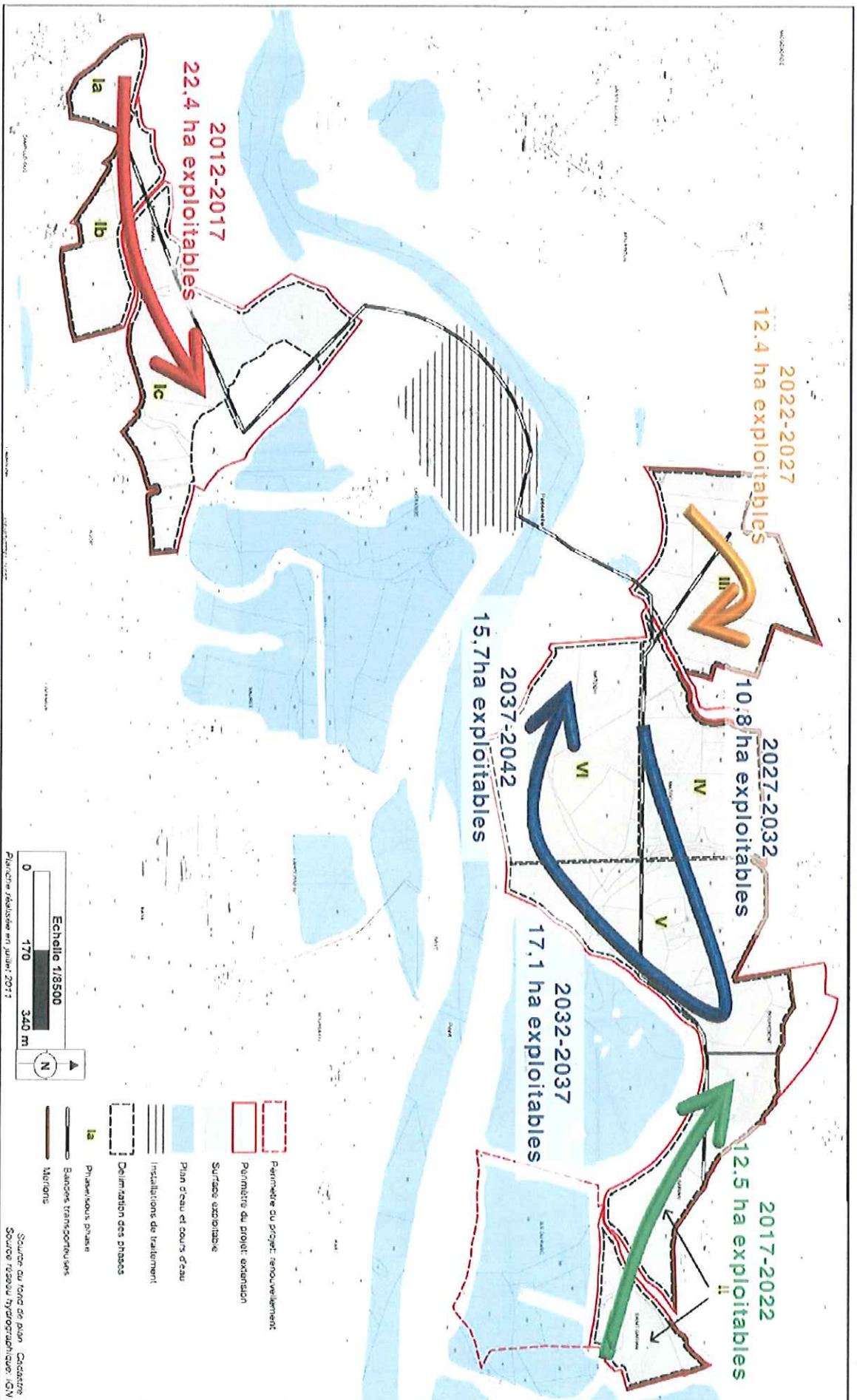


PLAN DE SITUATION

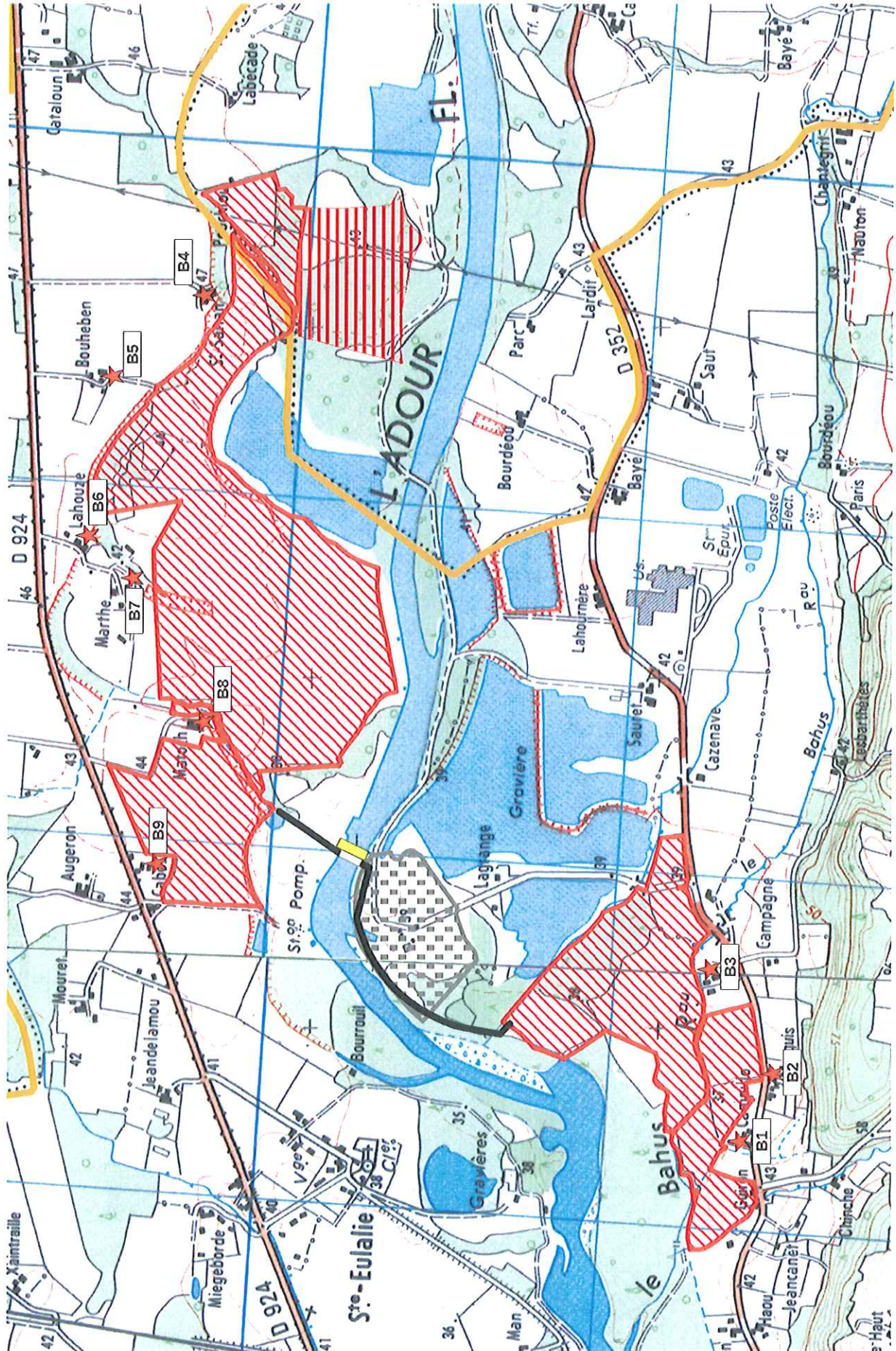
PLAN CADASTRAL – rive droite de l'Adour

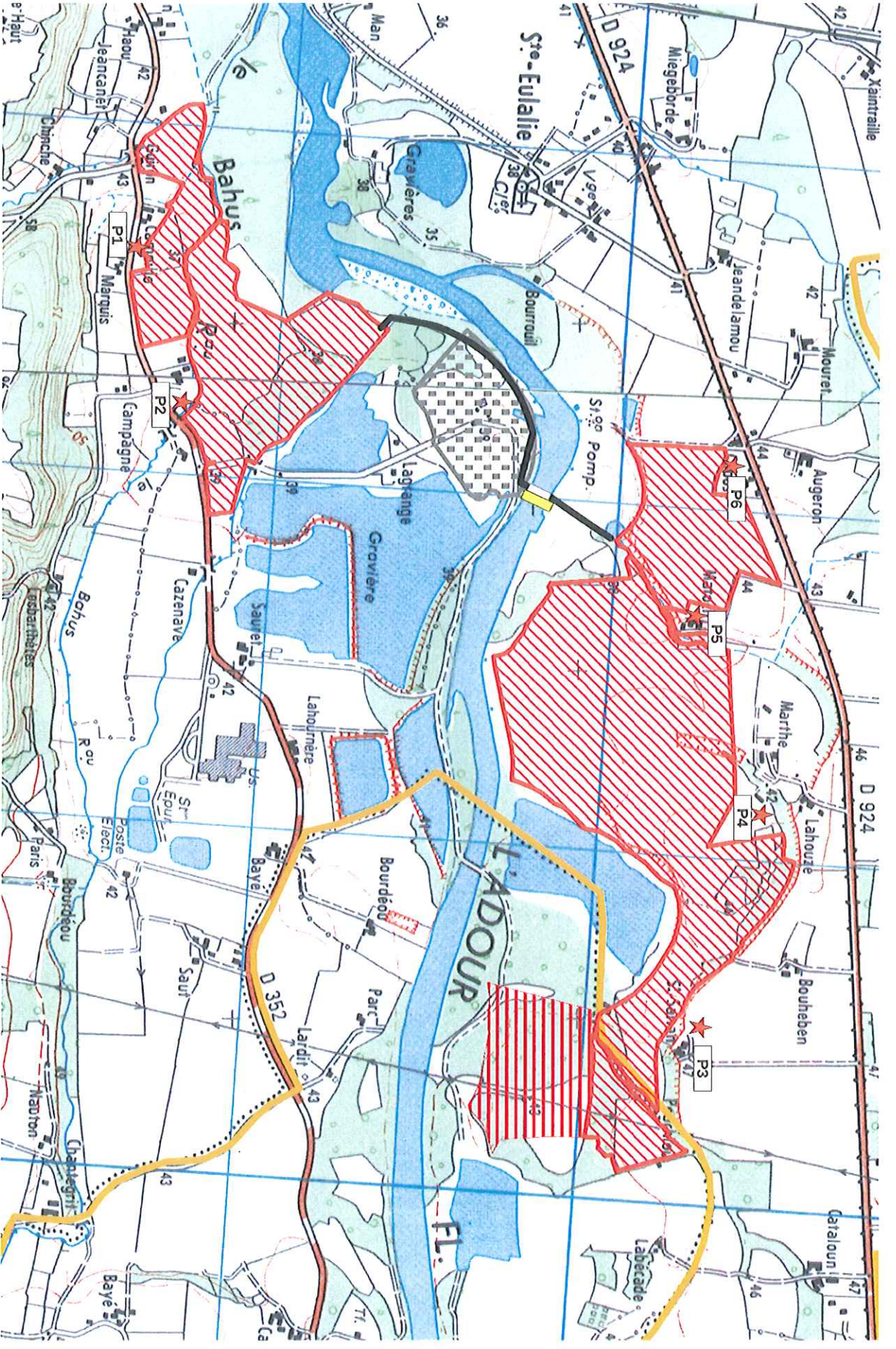


PLAN DE PHASAGE



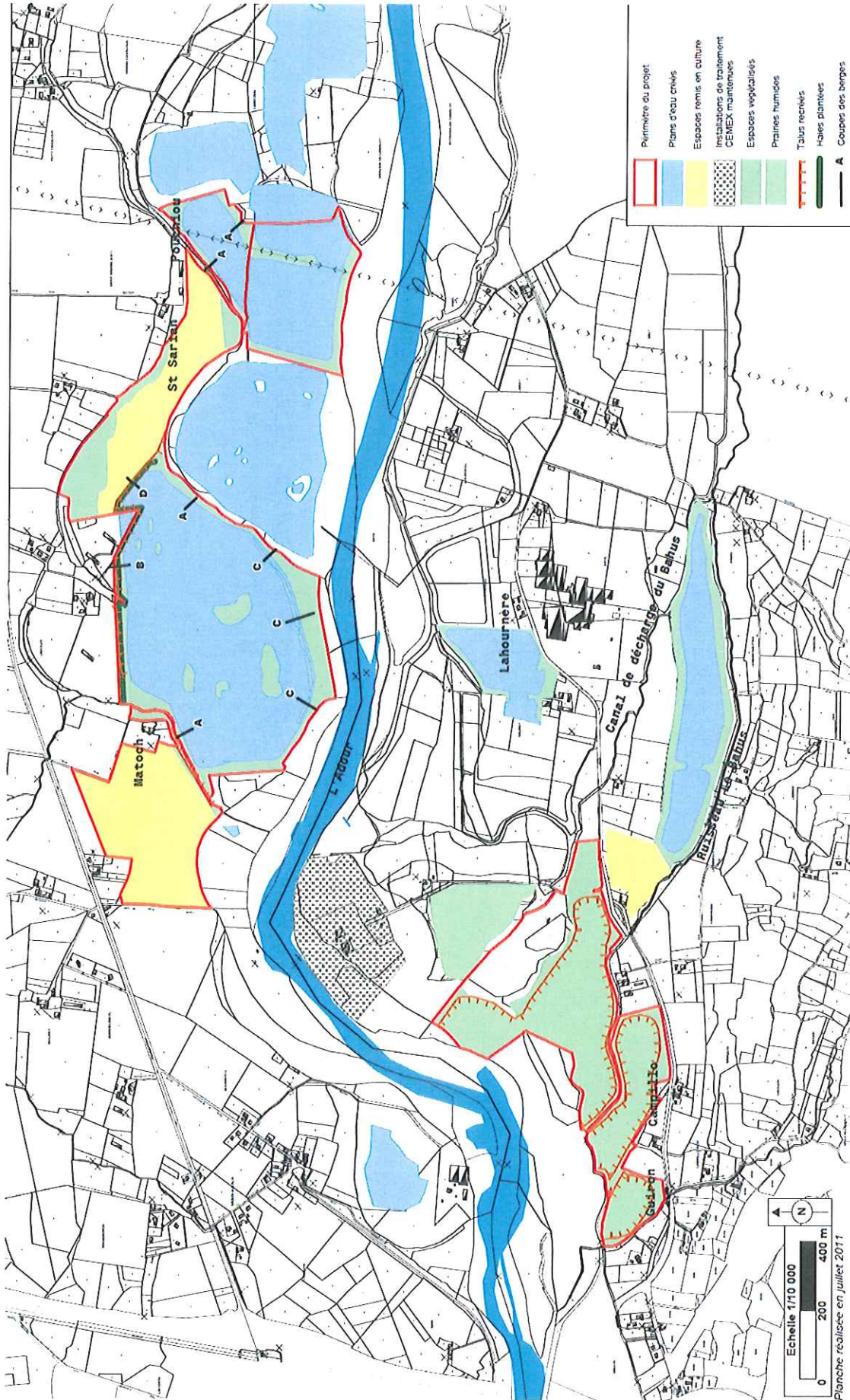
LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT





LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE POUSSIÈRES

REMISE EN ETAT



vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

25 OCT 2012

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,

Par le Préfet :

Le Secrétaire Général,

ANNEXE II : PARCELLES AUTORISÉES

Commune de MONTGAILLARD

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
A1	"Ile du Parc"	306 (*)	55 768 m ²
		307 (*)	6 232 m ²
		308 (*)	11 097 m ²
		309 (*)	1 408 m ²
		310 (*)	20 133 m ²
		311 (*)	894 m ²
		312 (*)	8 916 m ²
		313 (*)	410 m ²
		314 (*)	9 122 m ²
		315 (*)	10 951 m ²
		316 (*)	2 535 m ²
A	"Saint Sarian"	7	9 440 m ²
		8	2 180 m ²
		9	6 638 m ²
		10	22 883 m ²
		11	8 200 m ²
Total commune			176 807 m²

Romuald de PONTBRIAND

Commune de SAINT SEVER

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
F1	"Maysonnabe"	6	65 070 m ²
		7	2 030 m ²
		8	25 175 m ²
		9	20 500 m ²
		20	1 742 m ²
		24p	303 m ²
		31	1 625 m ²
		32	8 095 m ²
		33	3 215 m ²
		37	7 304 m ²
		39	8 015 m ²
		45	62 m ²
		46	8 005 m ²
		47	36 087 m ²
248	39 600 m ²		
263	33 847 m ²		

(*) parcelles déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 28 août 2003

Commune de SAINT SEVER

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie	
F1	"Maysonnabe"	290	580 m ²	
		297	5 035 m ²	
		299	637 m ²	
		303	9 699 m ²	
		308	1 165 m ²	
		310	9 261 m ²	
		391	522 m ²	
		392	738 m ²	
		417	24 337 m ²	
		418	4 224 m ²	
		D3	"Saint Sarian"	305
306	11 585 m ²			
550	45 527 m ²			
"Bouhebent"	290		7 975 m ²	
	293		2 665 m ²	
	294		45 145 m ²	
	295		3 665 m ²	
	467		10 828 m ²	
	469		26 480 m ²	
	470		1 055 m ²	
	471		5 380 m ²	
	"Marthe"		313	2 900 m ²
			315	57 m ²
			316	5 235 m ²
			317	3 125 m ²
			319	17 385 m ²
			320	7 770 m ²
			474	8 396 m ²
			476p	58 483 m ²
			552p	40 277 m ²
554			1 748 m ²	
"Matoch Est"	556p		4 553 m ²	
	558p		395 m ²	
	560		3 783 m ²	
	562		18 272 m ²	
	333		15 335 m ²	
	334p		480 m ²	
	335		3 380 m ²	
	336		1 250 m ²	

Commune de SAINT SEVER			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
D3	"Matoch Est"	337	4 030 m ²
		338	2 585 m ²
		339	6 550 m ²
		340	20 105 m ²
		341	40 570 m ²
		342	6 649 m ²
		343	2 736 m ²
		344	1 235 m ²
		345	3 325 m ²
		346	4 365 m ²
		347	19 218 m ²
		348	28 615 m ²
	"Matoch"	247	2 965 m ²
		250	760 m ²
		252	2 630 m ²
		253	3 385 m ²
		254	2 110 m ²
		255	38 910 m ²
		408	46 930 m ²
430p		43 473 m ²	
438p	1 637 m ²		
D2	"Cabos"	232	899 m ²
		233	688 m ²
		234	10 703 m ²
		240p	31 739 m ²
		241	15 735 m ²
		490	9 959 m ²
		491	2 941 m ²
		548	15 124 m ²
		Total commune	1 041 478 m²
		Total global	1 218 285 m²

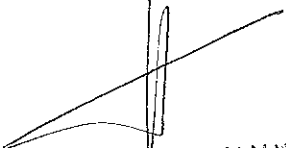
à mon arrêté en date de
ce jour. 25 OCT. 2012
Vit-de-Marsan, le

~~Le Préfet,~~

ANNEXE III : MODELE DE DECLARATION ANNUELLE

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.



Romuald de PONTBRIAND

Activité annuelle des carrières - Année _____

*L'autorisation cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.
La loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à la présente enquête par les entreprises individuelles. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dont vous relevez*

Ce formulaire doit être rempli et retourné à l'adresse ci-dessous avant le 31 mars : DREAL Aquitaine Unité Territoriale des Landes Zone Artisanale de la Técoière 40280 ST PIERRE DU MONT	Destinataire : N° établissement 052.4118 CEMEX GRANULATS SUD OUEST MONTGAILLARD et ST SEVER Lieu-dit "Maysonnabe"
--	--

-A- Titulaire de l'autorisation Numéro SIREN : Code NAF :	-B- Identification de la carrière : Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation : Commune : Lieu-dit : Téléphone sur la carrière : Matériau extrait : Production maximale autorisée : Durée d'autorisation : Date de fin d'autorisation :	-C1- Mode de transport utilisé à l'intérieur de la carrière Bande transporteuse : % Autre : % -C2- Mode de transport utilisé lors de l'expédition des granulats Rail : % Route : % Voie navigable : %
--	--	---

-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes) <small>(matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)</small> 1 - Produits pour l'agriculture t 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) 4 - Pierres de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures t 5 - Matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empièchement des chemins – biocage – drainage – blocs pour enrochement, etc) t 6 - Usages divers t 7.- Total t	-E- Superficies remises en état en : Plan d'eau : m ² Zone agricole : m ² Zone forestière : m ² Autre : m ² Précisez le type de remise en état : Précisez le type et le volume (m ³) de matériaux de remblaiement utilisés :
--	---

-F- Réserves : Réserve restant à exploiter : t Superficie restant à exploiter : m ² Superficie exploitée dans l'année : m ²	-G- Organisme extérieur de prévention Raison sociale : Date de la dernière visite :
---	--

-H- Nombre total d'heures travaillées dans l'année <small>(Veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)</small>		-I- Effectif
--	--	---------------------

-J- Accidents du travail <small>(Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)</small>			
Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)

Aucun accident pour l'année déclarée

**K- Liste des entreprises extérieures qui sont intervenues en _____
(article 6 du titre Entreprises Extérieures du règlement général des industries extractives)**

Nom de l'entreprise extérieure	Nature des travaux	Lieu de travail	Nombre d'heures réalisées
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Synthèse des résultats des mesures de protection du personnel et environnementales

-N- Mesures de bruits	
Evaluation des niveaux sonores réalisée au titre du RGIE	Date de la dernière évaluation :
Mesurage des bruits émis dans l'environnement	Date des dernières mesures :
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)	

-O- Mesures de vibrations	
Evaluation des vibrations réalisée au titre du RGIE	Date de la dernière évaluation :
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)	

-P- Contrôle des eaux superficielles			
Nombre de prélèvements et analyses effectués dans l'année	Paramètres analysés (cochez)	<input type="checkbox"/> pH	Contrôles internes
		<input type="checkbox"/> MES	
		<input type="checkbox"/> DCO	ou par Organisme / Laboratoire intervenant
		<input type="checkbox"/> Hydrocarbures	
		<input type="checkbox"/> Autres :	
Remblaiement effectué dans l'année par des matériaux extérieurs		OUI <input type="checkbox"/>	
		NON <input type="checkbox"/>	
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)			

-Q- Contrôle des eaux souterraines par piézomètre			
Nombre de prélèvements et analyses effectués dans l'année	Paramètres analysés (cochez)	<input type="checkbox"/> pH	Contrôles internes
		<input type="checkbox"/> MES	
		<input type="checkbox"/> DCO	ou par Organisme / Laboratoire intervenant
		<input type="checkbox"/> Hydrocarbures	
		<input type="checkbox"/> Autres :	
Remblaiement effectué dans l'année par des		OUI <input type="checkbox"/>	

dans l'année par des matériaux extérieurs ☞	NON <input type="checkbox"/>
Commentaires (présenter ou joindre une synthèse des résultats)	

Personne à contacter sur l'enquête	Le directeur technique des travaux
NOM :	NOM :
N° de téléphone :	DATE :
	SIGNATURE

**ANNEXE IV : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE ET DOCUMENTS
A TRANSMETTRE**

Désignation	Contrôles réalisés par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Plan d'exploitation	Une fois par an		Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées
Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale		Une fois par an par un géomètre	Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et inclus dans le plan d'exploitation
Analyse des eaux de nappe		2 fois par an	Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation
Contrôle des niveaux de bruit		Tous les trois ans	1 ^{er} contrôle à réaliser au démarrage de chaque phase sur les points identifiés Les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation
Mesure des retombées de poussières		Tous les ans en juin, juillet et août	Mesures à réaliser en fonction des zones en cours d'extraction
Plan topographique des zones de remblai	Tous les ans au minimum		
Récolement	Dans l'année qui suit l'autorisation		Le récolement accompagné d'un échancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées
Déclaration annuelle	Tous les ans		A réaliser avant le 31 mars

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour, le 25 OCT. 2012
à Vit-le-Novion, le

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

Romuald de PONTBRISAND

Sommaire

ARTICLE 1:OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 -Installations autorisées	2
1.2 -Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
1.3 -Notion d'établissement	3
ARTICLE 2:CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
2.1 -Conformité au dossier	3
2.2 -Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	3
2.3 -Implantation	3
2.4 -Capacité de production et durée	3
2.5 -Intégration dans le paysage	4
2.6 -Réglementations applicables	4
2.7 -Contrôles et analyses	4
2.8 -Déclaration annuelle	4
ARTICLE 3:AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	5
3.1 -Information du public	5
3.2 -Bornages	5
3.3 -Accès à la voirie publique	5
3.4 -Gestion des eaux de ruissellement	5
ARTICLE 4:déclaration d'exploitation	5
ARTICLE 5:ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	5
5.1 -Déclaration	5
5.2 -Surfaces concernées	6
5.3 -Diagnostic archéologique	6
ARTICLE 6:CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
6.1 -Déboisement et défrichement	6
6.2 -Technique de décapage	6
6.3 -Épaisseur d'extraction	6
6.4 -Méthode d'exploitation	6
6.5 -Phasage prévisionnel	7
6.6 -Destination et acheminement des matériaux	7
6.7 -Stockage des matériaux de découverte	7
ARTICLE 7:SÉCURITÉ DU PUBLIC	8
7.1 -Clôtures et accès	8
7.2 -Éloignement des excavations	8
7.3 -Distances limites et zones de protection	8
ARTICLE 8:PLAN D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 9:PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
9.1 -Dispositions générales	9
9.2 -Prévention des pollutions accidentelles	9
9.3 -Protection du milieu aquatique	9
9.3.1 -Les eaux domestiques	9
9.3.2 -Surveillance des eaux souterraines	9
9.4 -Pollution atmosphérique	10
9.4.1 -Mesure de retombées de poussières	10
9.5 -Déchets	11
ARTICLE 10:PRÉVENTION DES RISQUES	11
10.1 -Dispositions générales	11
10.1.1 -Règles d'exploitation	11
10.2 -Appareils à pression	12
ARTICLE 11:BRUITS ET VIBRATIONS	12
11.1 -Bruits	12
11.1.1 -Véhicules et engins	12
11.1.2 -Appareils de communication	12
11.1.3 -Niveaux acoustiques	12
11.1.4 -Contrôles	13
11.2 -Vibrations	13
11.2.1 -Réponse vibratoire	13
ARTICLE 12:TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION	13
ARTICLE 13:NOTIFICATION DE L'ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX	14

ARTICLE 14:ÉTAT FINAL	14
14.1 -Principe.....	14
14.2 -Notification de remise en état.....	15
14.3 -Conditions de remise en état	15
14.4 -Remblayage de la carrière	15
ARTICLE 15:CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	16
15.1 -Montant des garanties financières	16
15.2 -Augmentation des garanties financières	17
15.3 -Renouvellement et actualisation des garanties financières	17
15.4 -Appel des garanties financières	18
15.5 -Levée des garanties financières	18
15.6 -Sanctions administratives et pénales	18
ARTICLE 16:HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	18
ARTICLE 17:MODIFICATIONS	18
ARTICLE 18:CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 19:CADUCITÉ	19
ARTICLE 20:RÉCOLEMENT.....	19
ARTICLE 21:SANCTIONS.....	19
ARTICLE 22:ACCIDENTS / INCIDENTS	19
ARTICLE 23:abrogation de prescriptions antérieures.....	19
ARTICLE 24:DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	19
ARTICLE 25:PUBLICITE	19
ARTICLE 26:COPIE ET EXÉCUTION	20